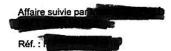


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DELEGATION A LA SECURITE ET A LA CIRCULATION ROUTIERES

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHIER NATIONAL DES PERMIS DE CONDUIRE



Paris, le

2 8 JAN, 2014

Maître Ingrid ATTAL 16 avenue Pierre Premier de Serbie 75116 Paris

Maître,

Par courrier en date du 18 décembre 2013, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M.

Après vérification auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du **transporter** ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation, Le sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire



POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION: Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web: www.interieur.gouv.fr.